

Objectif 17 Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti

Objectif 17 Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti

"Le bâti isolé fait l'objet d'une recherche active de connaissances par l'établissement à travers des études historiques, archéologiques, environnementales et architecturales.

Ces actions de restauration ou de sauvegarde peuvent être le fait du propriétaire ou prescrites par l'établissement. Dans tous les cas, elles s'appliquent à ne pas détruire les traces historiques sans les avoir au préalable documentées (...)"

Action contractuelle 23 Aider à la restauration du patrimoine bâti en dehors des hameaux en tenant compte de l'histoire du bâtiment

La réglementation dispose que les opérations de restauration du patrimoine ne peuvent porter que sur des bâtiments qui ne peuvent être affectés à des usages d'habitation. Cela peut être un frein à la restauration. L'établissement intervient donc pour réaliser des études préalables, à la demande des propriétaires, qui permettent de reconstituer l'histoire du bâti. Cela peut également se traduire par des conseils sur le cahier des charges des travaux.

Rôles de l'établissement public du parc	Contributions attendues des communes adhérentes	Principaux autres partenaires à associer
· assure la maîtrise d'ouvrage ou porte des études	· soutiennent	Propriétaires concernés, Préfets, Départements, Région, services de l'Etat dont DRAC
L'action contractuelle 23 s'applique à tout le coeur du parc.		

pages 55 à 57

Référence ID de l'article : #1802

Auteur : Olivier Caligari

Dernière mise à jour : 2013-10-25 15:11